

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Mars 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

2 mars
1915.

portant

modification du règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête :

Article premier. Le règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, du 6 juillet 1906, reçoit les adjonctions suivantes :

Art. 19, al. 2. Lorsqu'un candidat déjà admis à se présenter à l'examen veut se retirer, il doit en informer, par écrit et en indiquant ses motifs, le président de la commission de maturité trois jours au plus tard avant le début de l'examen. Dans ce cas, les droits d'examen lui sont rendus.

Art. 25^{bis}. Tout candidat qui interrompt sans motifs valables un examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Si le candidat est obligé d'interrompre l'examen pour des raisons de santé, il doit en informer immédiatement le président du jury et produire un certificat médical. Dans ce cas — à moins toutefois qu'il ne doive être déjà considéré comme ayant échoué, par application des

2 mars
1915.

dispositions de l'article 24 — il pourra continuer son examen en s'inscrivant pour une session ultérieure, et les notes obtenues dans les matières où il aura déjà été examiné lui seront comptées. Pour cet examen partiel, le candidat n'aura à payer que le droit d'inscription.

D'autres motifs que des raisons de santé pourront être reconnus comme justifiant l'interruption de l'examen, pourvu qu'ils soient appuyés de preuves incontestables.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 mars 1915.

Berne, le 2 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

23 décembre
1914.

approuvant

la convention d'arbitrage avec la Grande-Bretagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

I. La convention d'arbitrage conclue le 10 juin 1914 avec la Grande-Bretagne est approuvée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

23 décembre
1914.

Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne

conclue le 10 juin 1914.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, empereur des Indes, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition

toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances. 23 décembre 1914.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du 16 novembre 1914, date de l'expiration de l'arrangement prorogé du 16 novembre 1904.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Londres*, le 10 juin 1914.

(L. S.) **Carlin.**

(L. S.) **E. Grey.**

Note. Les instruments de ratification ont été échangés à Londres le 3 février 1915 entre le ministre de Suisse et le secrétaire d'Etat des affaires étrangères du gouvernement britannique.

La convention d'arbitrage du 16 novembre 1904, prolongée par échange de notes du 23 novembre 1914, est ainsi abrogée.

13 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

interdisant

l'agiotage avec les monnaies d'or et d'argent de l'union monétaire latine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

1. Il est interdit, sans une autorisation spéciale du Département suisse des finances, d'acquérir à un prix supérieur à leur valeur nominale, les monnaies d'or et les monnaies d'argent (pièces de cinq francs en argent) de l'union monétaire latine, ainsi que les monnaies divisionnaires d'argent (pièces de deux francs, un franc et cinquante centimes) émises par la Suisse, la Belgique et la France et en circulation conformément aux conventions monétaires internationales; de les vendre, de s'entremettre pour ce genre de commerce avec ces monnaies ou d'inciter à faire ce commerce ou de s'offrir à le faire.

2. Les infractions à cette interdiction et la complicité seront punies conformément à l'ordonnance du 6 août 1914 sur les dispositions pénales pour l'état de guerre.

3. Les autorités cantonales sont chargées d'instruire et de juger les infractions à la présente interdiction. Elles communiqueront tout jugement ou toute autre décision au Département suisse des finances, conformément à l'article 155 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

13 mars
1915.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 mars 1915 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rapporté par le Conseil fédéral, après la guerre.

Berne, le 13 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

5 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

les prescriptions du 14 février 1908 sur l'équipement des chemins de fer électriques (marques rouges aux supports des conduites de contact à haute tension, etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la demande du 9 novembre 1914 de la direction de la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lötschberg-Simplon);

Vu le préavis du 30 janvier 1915 de la commission fédérale des installations électriques;

Sur la proposition du 26 février 1915 de son Département des postes et des chemins de fer;

arrête:

I. L'article 11 des prescriptions du 14 février 1908 sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques est complété de la manière suivante:

Art. 11.

1. La distance entre les fils conducteurs et les bâtiments doit être assez grande pour que nul ne puisse atteindre les fils sans moyens spéciaux.

2. Lorsque, par suite des circonstances, il ne peut être satisfait à cette condition, les lignes doivent être protégées contre tout contact accidentel; en outre, des plaques avertissant du danger seront placées à des endroits bien en évidence.

3. Les lignes de contact situées à portée de la main (troisième rail) doivent être protégées contre tout contact accidentel. Lorsque la voie est clôturée, il suffit de les protéger aux passages à niveau et aux stations. Des plaques d'avertissement doivent être placées à ces endroits.

5 mars
1915.

4. La disposition contenue à l'article 71, alinéa 1, des prescriptions du 14 février 1908 concernant les installations électriques à fort courant et relative à la désignation des supports des lignes aériennes à haute tension par des marques rouges ne s'applique pas aux supports des lignes de contact à haute tension des chemins de fer électriques à plateforme indépendante.

5. Par contre, les écriteaux prescrits à l'alinéa 2 de l'article précité doivent être apposés sur les supports des conduites de contact à haute tension qui sont accessibles au public et placés dans les stations, près des passages à niveau ou dans le voisinage immédiat de chemins publics.

6. Des écriteaux spéciaux et bien visibles, rendant le public attentif au danger que présente le contact des fils et de leurs supports, doivent aussi être placés, à des endroits appropriés, sur les quais des stations et aux places de chargement et de déchargement.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1915.

Berne, le 5 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

16 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

**le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874
concernant les hypothèques sur les chemins de fer
dans le territoire de la Confédération suisse et la
liquidation forcée de ces entreprises.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Est aussi considérée comme demande de liquidation au sens de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 complétant le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises, toute demande de liquidation présentée par le porteur d'une ou de plusieurs obligations partielles d'un emprunt, même dans le cas où la compagnie de chemin de fer n'est pas encore en retard d'une année pour le paiement du capital ou des intérêts échus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle il sera abrogé.

Berne, le 16 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion de l'Etat britannique de Bornéo du nord

13 mars
1915.

à

l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 16 janvier 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} avril 1915, de l'état britannique de Bornéo du nord à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée*. Cette adhésion est toutefois limitée à l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 13 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 29, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (29 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 201.

16 mars
1915.

Dépôt de la ratification du Japon

touchant

le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 5 février 1915, le ministre des affaires étrangères du Japon a fait parvenir au Conseil fédéral l'instrument de ratification japonais touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection littéraire et artistique, convention révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 16 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

Dénonciation, par la Nigérie du sud, 19 mars
1915.
de la
convention postale universelle.

Par note du 12 janvier 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral que la colonie britannique de la Nigérie du sud avait décidé de se retirer de la convention postale universelle de Rome du 26 mai 1906.* A teneur de l'article 28 de la convention, cette décision déploiera ses effets à partir du 12 janvier 1916.

En dénonçant la convention postale universelle, la colonie de la Nigérie du sud cessera aussi, dès le 12 janvier 1916, d'être au bénéfice des dispositions de l'arrangement du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (article 18).

Berne, le 19 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

* Voir *Bulletin* de 1907, pages 163 et 201.

20 mars
1915.

Dépôt de la ratification du Luxembourg

touchant

le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 11 mars 1915, la légation de Belgique à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument de ratification du grand-duché de Luxembourg touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention révisée à Berlin le 13 novembre 1908 *.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 20 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

Dépôt de la ratification du Danemark
touchant

24 mars
1915.

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

En date du 19 mars 1915, le vice-consul de Danemark à Genève a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification danois touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention révisée à Berlin le 13 novembre 1908*.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 24 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

30 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Revisant partiellement l'article 12, alinéa 1^{er}, de son ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

Article premier. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant le 1^{er} avril 1915 peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin décembre 1915 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

Les dispositions des articles 12 à 16 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 sont applicables pour la décision sur la demande de prolongation.

Art. 2. Le sursis général aux poursuites accordé après le 1^{er} avril 1915 peut être déclaré valable jusqu'au 31 décembre 1915, mais il ne doit pas s'étendre au delà de cette date.

30 mars
1915.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1915.

Berne, le 30 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

30 mars
1915.

Perception, par l'Espagne, d'une surtaxe pour l'échange des colis postaux avec cer- taines de ses colonies.

En date du 19 mars 1915, le bureau international de l'union postale universelle a notifié aux administrations de l'union postale participant à la convention de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux* le résultat de la votation relative à la proposition de l'office des postes d'Espagne de modifier ainsi qu'il suit le troisième alinéa du § 5 de l'article 5 de cette convention, savoir :

„Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de fr. 0.25 pour le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de fr. 0.50 pour les transports entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.“

Ainsi qu'il ressort de la notification du bureau international, la proposition de l'Espagne a réuni l'unanimité des suffrages exigée par le § 3, lettre A, de l'article 23 de la convention, et elle deviendra exécutoire dans un délai de trois mois à partir de ce jour 30 mars 1915.

Berne, le 30 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'Union restreinte pour l'échange des colis postaux sont au nombre de trente-neuf, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Inde britannique, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (39 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 235.